264.801

Demande d'Avis sur l'interprétation de la loi N°53-1335, du 31 décembre 1953, article 6.

24 AOUT 54.

M. Lavagne. Rapt

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics), consulté par le Ministre de l'Industrie et du Commerce sur la portée exacte des termes " titulaire d'une pension, rente ou allocation de vieillesse " employée par l'article 6 de la loi N° 53-1335 du 31 décembre 1953 fixant les conditions auxquelles certains détenteurs de postes de radiodiffusion bénéficient d'une réduction de moitié sur la redevance à laquelle ils sont assujettis;

Vu la loi du 31 décembre 1953, article 6;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1953, la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision est réduite de 50% en faveur des détenteurs réunissant, entre autres conditions, celle d' "être âgé de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail et être titulaire d'une pension, rente ou allocation de vieillesse ";

Considérant que, du rapprochement des termes " pension, rente ou allocation de vieillesse " et de la condition d'âge de soixante-cinq ans, ramenée à soixante ans en cas d'inaptitude au travail, il ressort que le législateur a entendu viser, à l'exclusion de toutes a utres pensions, rentes ou allocations, les seules prestations de vieillesse servies en vertu des législations de sécurité sociale;

Considérant, au surplus, qu'il résulte formellement des travaux préparatoires que telle a bien été la volonté du législateur;

Considérant, par suite, que les termes " pension, rente ou allocation de vieillesse " concernent uniquement les diverses prestations de vieillesse " versées en application de la législation de la Sécurité Sociale proprement dite ou des législations qui s'y rattachent directement, telles que l'ordonnance du 2 février 1945, la loi du 17 janvier 1948 et la loi du 10 Juillet 1952;

EST D'AVIS :

de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

A V I S

l'Autorité du Conseil d'Etat, saisie
[illegible] technique, à
une demande d'avis sur la
[illegible] certains [illegible] communes les
[illegible] loi n° [illegible] du 30 octobre 1946,
[illegible] et 30 octobre 1946 relatifs
[illegible] publique des terrains
[illegible] de la Colonie
[illegible]
loi [illegible] du 30 octobre 1946;

[illegible] permis [illegible] la possibilité d'acquérir, soit par voie de cession amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à [illegible] et des terrains que des particuliers ne sont pas en mesure de mettre eux-mêmes à la disposition de l'Administration, ainsi que par suite des dispositions de la loi [illegible] leur sont applicables;

Considérant que les terrains destinés en raison de leur nature à empêcher le développement du [illegible] situés en plein air et présentant des possibilités d'irrigation et de mise en culture, par suite l'acquisition de tels terrains dans les circonstances particulières le justifie en raison de l'intérêt général qu'elle présente et de la [illegible] d'utilité publique;

EST D'AVIS

[illegible] de répondre dans le sens des observations [illegible]

signé: G. MICHEL, Président
[illegible], Rapporteur
H. MORAUX, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME:
Le Secrétaire [illegible]